



Reconnaissance volontaire du droit de propriété

Direction générale du registre foncier

Définition : La reconnaissance volontaire du droit de propriété est une façon de publier un droit de propriété. L'article 3030 C.c.Q. s'applique en territoire rénové.

Référence légale

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.
1991, c. 64, a. 2938. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2938 al. 1 C.c.Q.).

Forme légale et mode de présentation du document : Acte notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Acte lui-même* : Mentions prescrites par la loi (art. 2813 et ss C.c.Q.). Copie authentique (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*¹ : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (art. 39 R.P.F.).

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

Mentions prescrites : Aucune

1. Article 3005 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q. La reconnaissance volontaire du droit de propriété fait partie des actes soumis à l'article 18 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois². Elle n'est donc pas admise à la publicité durant la période d'interdiction. En territoire rénové, elle ne peut être admise à la publicité que si l'immeuble désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.)³.

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁴ : Non, l'acte bilatéral dans lequel une partie reconnaît la propriété d'un immeuble en faveur d'une autre partie ne constitue pas un transfert au sens de la loi.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.).
- ♦ Si la réquisition d'inscription prend la forme d'un sommaire, l'attestation du ou de la notaire ou de l'avocat ou de l'avocate porte en outre sur l'exactitude du contenu du sommaire (art. 2992 C.c.Q.).
- ♦ Sauf dans les cas où elle résulte de la signature du ou de la notaire, l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les noms et qualité de son auteur et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

Autres : Il s'agit d'un acte bilatéral entre la personne qui reconnaît la propriété et le ou la propriétaire.

Radiation judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Seule la radiation judiciaire est possible (art. 3063 al. 1 C.c.Q.), et celle-ci ne peut être présentée par sommaire (art. 3057.1 C.c.Q.).

2. RLRQ, c. R-3.1.

3. M^{es} DELAGE, Jean-François, DESJARDINS, Yvan, LAMONTAGNE, Denys-Claude, MARQUIS, Paul-Yvan, ROCH, Claude, PÉPIN, Yves, ZACCARDELLI, Martin, et DUCHAINE, Pierre, La rénovation cadastrale, R.D./N.S., Titres immobiliers, Doctrine, Document 1, décembre 2004, p. 42 et ss.

4. RLRQ, c. D-15.1.

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Reconnaissance volontaire du droit de propriété
- ♦ *Partie requise* : Nom des requérants

Immeuble

- ♦ Les renseignements relatifs à **au moins un immeuble pour chaque circonscription foncière** mentionnée dans la réquisition d'inscription **doivent être saisis** dans la page « Immeuble » de la demande d'inscription.
- ♦ Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier ou une officière afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2019-02-22

Modifiée : 2021-11-08 et 2024-11-01

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.